

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE

CANTON DE FOURMIES - COMMUNE DE SARS-POTERIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
MARDI 26 MARS 2024

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre le mardi 26 mars à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de SARS-POTERIES s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Sandra BROGNET, maire.

**Etaient présents :** Sandra BROGNET, maire, Bernard MOLITOR, Stéphanie LAMANT, Didier CARETTE, Aurore WALEMME, adjoints, Frédéric DARCHU, Annie DUVETTE, Franck HUGOT, Angélique DUCHESNE, Valéry ANSELOT, Peggy QUINZIN BERNARD, ~~Guillaume PIERART~~, Thierry LEMOINE, Ludovic COMEAU, Typhaine MAILLARD

**Absents excusés :**

- Monsieur Guillaume PIERART a donné procuration à Monsieur Valéry ANSELOT
- Madame Typhaine MAILLARD a donné procuration à Monsieur Didier CARETTE

**Date de convocation :** 18 mars 2024 - **Date d'affichage :** 18 mars 2024

**Nombre de Conseillers présents :** 13    **Qui ont pris part aux délibérations :** 15

**Secrétaire de séance :** Monsieur Franck HUGOT

\*\*\*\*\*

### Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Région Nord - Pas-de-Calais approuvé par le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais le 24 octobre 2012 et arrêté par le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais le 20 Novembre 2012 ;

VU la délibération n°12-09 du Comité Syndical du SCOT Sambre-Avesnois en date du 12 décembre 2013, adoptant le Plan Climat Territorial à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU l'existence d'une Étude de Potentiel Énergétique, porté par le SCOT Sambre-Avesnois, à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2010-2025 veillant au développement durable du territoire dans le respect de l'environnement, des patrimoines et des paysages ;

## **DCM - SARS-POTERIES – 2024 / 15**

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT le processus de révision de la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2025-2040 ;

CONSIDERANT le processus d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale du SCoT Sambre-Avesnois 2024-2030 ;

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération doit être réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional de l'Avesnois, aire protégée au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement, pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

CONSIDERANT l'absence d'aire protégée sur le périmètre communal au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire,

Le conseil municipal,

APPROUVE l'engagement de la commune dans la définition de ces zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

PROPOSE la mise en place de la concertation suivante :

- Mise à disposition et à consultation les zones et les critères de définition (mode de concertation)
- Toutes boîtes en mode publicité
- Registre comme mode de recensement des remarques
- Publication sur le site internet

S'ENGAGE à travailler sur la définition de ses zones d'accélération sur les énergies renouvelables suivantes :

- Aérothermie ;
- Bois-énergie (bois bûche, bois déchiqueté, granulés...) ;
- Eolien ;
- Géothermie (de surface et profonde) ;
- Hydroélectricité ;
- Méthanisation ;
- Solaire (photovoltaïque et thermique) sur toiture ;
- Solaire (photovoltaïque et thermique) au sol.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à main levée acceptent à l'unanimité cette proposition :**

**FAIT ET DELIBERÉ EN SÉANCE, LES JOURS, MOIS ET AN CI-DESSUS.**

**Sandra BROGNET, Maire**